

# **GE\_GERICHTE ATAS/658/2019 vom 15. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_658\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_658_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/658/2019 du 15 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/658/2019 del 15 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

S'agissant de la recevabilité des recours, les décisions entreprises ayant été retirées au guichet de la poste par son destinataire le 4 juin 2018, déposés en un acte unique, en temps utile, dans le respect des conditions de forme et de contenu prévues par la loi, (art. 60 al. 1 let. a et b, 62 al. 1 let. a, 89A et 89B LPA ; art. 59, 60 al. 1 et 61 let. a LPGA), ils sont donc recevables, à la forme. a. Si le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ paraît recevable : il conteste implicitement que, pour le futur, soit dès le 1er juin 2017, le SPC ait mis fin au versement des prestations complémentaires qu'il lui avait servies, depuis qu'il avait décidé de se constituer un domicile séparé de celui de sa mère cette interruption du versement des prestations complémentaires s'expliquant par le fait que dès le 1er juin 2017 il était réintégré dans le calcul des prestations complémentaires de sa mère selon la décision formellement notifiée à sa mère. b. L'intimée soutient en revanche que le recours en tant qu'il est interjeté par la mère serait irrecevable dans la mesure où les conclusions de la recourante semblent concerner l'ancien dossier séparé de l'enfant et non pas son propre dossier. Il y a lieu dès lors d'examiner cette question prioritairement, ce que le juge fait d'office. c. En vertu de l'art. 56 al. 1 LPGA, seules les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont susceptibles d'un

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 11/20 - recours devant les tribunaux de première instance en matière d'assurances sociales. Par ailleurs, selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Selon la jurisprudence, est considéré comme un intérêt digne de protection au sens de la norme fédérale, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se

trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision ; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (arrêt du Tribunal fédéral K 45/05 du 24 janvier 2007 consid. 6.2 et les arrêts cités). D'une manière générale, la jurisprudence et la doctrine n'admettent que de manière relativement stricte la présence d'un intérêt propre et direct lorsqu'un tiers désire recourir contre une décision dont il n'est pas le destinataire (arrêt du Tribunal fédéral K 45/05 du 24 janvier 2007 consid. 6.3). Les tiers ne sont en effet pas touchés par une décision de la même manière que son destinataire formel et matériel, dans la mesure où elle ne leur octroie pas directement des droits ou leur impose des obligations. En plus d'un intérêt concret, par exemple un intérêt économique au contenu de la décision litigieuse, la qualité pour agir du tiers suppose qu'il se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport suffisamment étroit, respectivement qu'il soit touché avec une intensité supérieure que les autres personnes, ce qui doit être examiné en rapport avec les circonstances concrètes [ATF 130 V 560 consid. 3.4 et les références ; voir aussi, François BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in T. TANQUEREL / F. BELLANGER [éd.], Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 43 ss] (ATAS/967/2018) .

À teneur de l'art. 60 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b) ont qualité pour recourir. Les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/522/2002 du 3 septembre 2002 consid. 2b et les références citées). d. En l'espèce, et au vu de ce qui précède, la question se pose de savoir si la mère peut justifier d'un intérêt direct, digne de protection, à ce que la décision qui lui a été notifiée, soit modifiée ou annulée. La décision entreprise concerne la période s'étendant du 1er janvier 2017 et au-delà. Elle distingue celle du 1er janvier au

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 12/20 - 31 mai 2017, de celle qui débute le 1er juin 2017. Pour la première phase, le SPC n'a fait qu'adapter le montant des prestations complémentaires à la réduction du loyer, intervenue dès le 1er janvier 2017, de l'appartement qu'occupe la recourante, modification qu'elle avait dûment signalée au SPC au début janvier 2017. Pour cette période, le SPC a maintenu le principe d'un calcul des prestations complémentaires de la recourante, ne prenant pas en compte son fils A\_\_\_\_\_. Pour cette phase-là, la recourante ne remet pas en cause les calculs du SPC et partant le montant des prestations complémentaires, fédérales et cantonales, qui lui était octroyées. C'est à tel point même qu'elle revendique, à tout le moins implicitement, que la manière dont les prestations complémentaires la concernant ont été calculées se poursuive au-delà du 31 mai 2017. Cette phase n'est pas litigieuse en ce qui la concerne et ne fait donc pas partie de l'objet du litige dans le cadre du recours. Elle conteste en revanche la décision entreprise, en tant que, dès le 1er juin 2017, A\_\_\_\_\_ est réintégré dans son dossier, et partant dans le calcul des prestations complémentaires la concernant, incluant celles octroyées à son fils. Dans cette mesure, la question pourrait se poser de savoir si, conformément au principe de jurisprudence rappelée précédemment, elle ne pourrait, par rapport à sa contestation, ne justifier que d'un intérêt indirect à ce que la décision entreprise soit modifiée. Quoi qu'il en soit, la question de la recevabilité de son recours peut être

laissée ouverte, dans la mesure où comme on le verra, il doit de toute manière être rejeté.

### **E. 3**

Ceci dit, il se justifie de statuer par un seul arrêt sur les deux recours, sans qu'une jonction de cause ne soit prononcée (art. 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) (voir notamment ATAS/187/2018 et ATAS/188/2018).

### **E. 4**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 13/20 - En l'espèce, les deux décisions sur opposition respectivement notifiées à la mère et à son fils rejetaient les oppositions qu'ils avaient formées aux décisions du 9 mai 2017 qui, pour l'une (notifiée au recourant) mettait fin au versement des prestations complémentaires qui lui étaient servies jusque-là dans le cadre du dossier personnel qui avait été ouvert à son nom, après qu'il eut annoncé son déménagement de chez sa mère à dater du 1er septembre 2016 ; pour l'autre (à la recourante) la décision concernée mettait d'une part à jour le calcul des prestations complémentaires octroyées à la mère, seule, pour la période du 1er janvier au 31 mai 2017, - l'adaptation concernée ne tenant qu'à la diminution de son loyer dès le 1er janvier 2017 -, et d'autre part et surtout réintégrait son fils A\_\_\_\_\_ dans son dossier, pour le calcul des prestations complémentaires, pour l'avenir, soit à dater du 1er juin 2017. Il résulte de ce qui précède que les décisions litigieuses, qui avait d'ailleurs dûment été annoncées par le SPC dans sa décision sur opposition du 8 mars 2017, ne statuent que sur la période postérieure au 31 mai 2017, à l'exception, pour la mère, de la simple mise à jour de ses prestations complémentaires pour la période du 1er janvier au 31 mai 2017, adaptation que la recourante ne conteste d'ailleurs pas. À teneur de leurs conclusions formelles, les deux recourants concluent au renvoi de la cause à l'autorité inférieure « pour la correction de prestations complémentaires de A\_\_\_\_\_ du 1er septembre 2016 au 31 mai 2017, en tenant compte du forfait de dépenses reconnues applicable aux personnes seules. Condamner le SPC à verser la différence entre l'intégralité de dépenses applicable aux personnes seules et des dépenses déjà payées applicable aux enfants habitants avec parents pendant cette période de neuf mois. » Ces conclusions, quoique maladroitement formulées, permettent néanmoins de comprendre ce que veulent les recourants: ils demandent en réalité à la chambre de céans de renvoyer la cause au SPC pour que celui-ci recalcule les

prestations complémentaires en faveur de A\_\_\_\_\_, pour la période du 1er septembre 2016 au 31 mai 2017, soit pour le passé, en prenant en compte le forfait pour les besoins vitaux d'une personne vivant seule (CHF 19'290.- pour les PCF et CHF 25'661.- pour les PCC), et verse ensuite la différence de prestations entre les nouveaux calculs et les montants déjà versés à l'intéressé, basés à l'époque sur la prise en compte d'un forfait pour couvrir les besoins vitaux de CHF 10'080.- pour les PCF et CHF 12'831.- pour les PCC. Il n'empêche toutefois que leur argumentation est ambiguë, car s'ils ne contestent pas, en tant que tels, les principes retenus par la CJCAS et le Tribunal fédéral dans les décisions rendues dans la procédure précédente opposant A\_\_\_\_\_ seul au SPC (la jurisprudence de l'étudiante saint-galloise et ses conséquences sur le calcul des prestations complémentaires d'un enfant aux études et l'exigibilité qu'il continuait à vivre chez ses parents, ou l'un d'eux, tant et aussi longtemps que durent ses études, avec les conséquences de cette exigibilité sur le calcul des prestations complémentaires), ils remettent en cause ces décisions, pourtant entrées en force,

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 14/20 - prétendant que la jurisprudence en question ne serait pas applicable à A\_\_\_\_\_, dans la mesure où selon eux, à la différence du précédent jurisprudentiel, l'organe d'application de la législation sur les prestations complémentaires aurait préalablement validé le déménagement de l'intéressé. Or dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a clairement indiqué dans son arrêt que les motifs invoqués par le recourant ne suffisaient pas pour distinguer son cas de celui de l'étudiante dont la situation était jugée à l'époque (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_110/2018 consid. 3.2).

## **E. 5**

On rappellera que, sur le plan fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de l'assurance-invalidité conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'500.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. a) ; le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ; un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse CHF 60'000.- (dès le 1er janvier 2011) pour les couples (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) ; les allocations familiales (let. f) ; les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Quant aux dépenses, elles comprennent notamment, selon l'art. 10 al. 1 LPC, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux (CHF 28'935.- pour les couples [let. a ch. 2] et CHF 10'080.- pour les enfants ayant droit à une rente pour enfant de l'AI, étant relevé que la totalité du montant déterminant est prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour les deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants) (let. a ch. 3) et le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs pour un montant maximal de CHF 15'000.- pour les couples (let. b). Les dépenses

comprennent, en outre, selon l'art. 10 al. 3 LPC, les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exception des primes d'assurance-maladie (let. c) et le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins correspondant au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) (let. d).

#### **E. 6**

Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 15/20 - déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment: les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c).

#### **E. 7**

Quant aux dépenses reconnues, elles sont énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 6 LPCC). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève à CHF 42'341.-, s'il s'agit d'un invalide dont le taux d'invalidité est de 70% ou plus et dont le conjoint ou le partenaire enregistré est soit une personne valide, soit une personne invalide dont le taux d'invalidité est inférieur à 70% (art. 3 al. 1 let. g du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI – RS/GE J 4 25.03); à CHF 12'831.- pour le 1er et 2ème enfant à charge (let. i) ; et à CHF 8'468.- pour le 3ème et 4ème enfant (let. j).

#### **E. 8**

Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 LPCC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 LPCC). Cela étant, selon l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes comprises dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle (let. a); lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter

la

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 16/20 - prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an (let. c).

### **E. 9**

Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1). Ainsi l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a-t-il émis des directives en matière de prestations complémentaires, soit les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valables dès le 1er avril 2011, et régulièrement mises à jour. Selon le ch. 2210.01 DPC, ne peuvent en principe fonder un propre droit à une PC que les personnes qui: – touchent une rente de vieillesse de l'AVS, ou – ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS, ou – ont droit à une rente ou une prestation transitoire de l'AI, ou – après l'accomplissement de leur 18ème année, ont droit à une allocation pour impotent de l'AI, ou – ont perçu une indemnité journalière de l'AI sans interruption durant 6 mois au moins, ou – en tant que conjoint vivant séparé ou de personne divorcée, reçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI. Demeurent réservés les cas selon le chap. CHF 2.2.3. Aux termes du ch. 1260.03 DPC des orphelins majeurs peuvent constituer leur propre domicile. La compétence obéit alors aux règles des nos 1210.01ss. À teneur du ch. 3222.03 DPC Pour des enfants vivant en dehors de la communauté familiale et fondant un droit à une rente pour enfant, ou ayant droit à une rente d'orphelin, ce montant n'est que partiellement applicable (v. nos 3143.04 et 3143.05 [pour les orphelins, en corrélation avec no 3145.01]). Selon le ch. 3145.01 DPC pour les orphelins de père et de mère, et de père ou de mère qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la rente, la PC doit être calculée séparément. Les nos 3143.02 à 3143.08 ainsi que les nos 3143.10 à 3143.12 sont applicables par analogie. Aux termes du ch. 3143.04 DPC lorsque l'enfant vit en dehors de la communauté familiale, c'est le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules qui est pris en compte.

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 17/20 - Le ch. 3143.05 DPC prévoit que si deux ou plusieurs enfants vivent ensemble en dehors de la communauté familiale, c'est le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants qui est pris en compte. Demeurent réservés les cas où il est démontré que les frais d'entretien dépassent le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants, ce qui justifie alors la prise en compte du montant pour personnes seules.

### **E. 10**

On rappellera enfin que dans son précédent arrêt statuant sur recours contre la décision sur opposition du 8 mars 2017 relative à A\_\_\_\_\_, la CJCAS s'était fondée sur la jurisprudence de l'étudiante saint-galloise (9C\_429/2013) – visée par l'intimé – pour rejeter le recours de

A\_\_\_\_\_, et subséquemment le Tribunal fédéral, confirmant sa jurisprudence, a retenu que cette dernière était opposable au recourant, confirmant ainsi l'arrêt cantonal. Pour le détail, il suffit de se référer à l'ATAS/1118/2017 consid. 7 p. 12 5e § et suivants, ainsi qu'à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_110/2018, consid. 3.2 à 3.4.

#### **E. 11**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 12**

En l'espèce, les recourants reprochent en réalité au SPC de ne pas avoir statué, dans les décisions entreprises, ni celles qui les ont précédées, sur les conséquences que l'on devrait tirer du comportement du SPC, validant le déménagement de A\_\_\_\_\_ au 1er septembre 2016 et lui ouvrant un dossier séparé de celui de sa mère, pour la période du 1er septembre 2016 au 31 mai 2017. Ce faisant, ils tentent de revenir sur des décisions en force, et en particulier sur celle du 8 mars 2017, qui avait fait l'objet d'un précédent recours devant la chambre de céans, recours ayant abouti à l'ATAS/1118/2017 du 11 décembre 2017, puis sur recours de A\_\_\_\_\_, à l'arrêt du Tribunal fédéral évoqué précédemment

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 18/20 - (9C\_110/2018 du 14 mai 2018). Selon les recourants, tant l'arrêt cantonal que l'arrêt fédéral ne tranchaient pas ces questions, en particulier les conséquences dommageables qu'auraient entraîné, selon eux, le fait que le SPC ait accepté le déménagement de A\_\_\_\_\_ du domicile familial, pour aller vivre avec sa compagne, en lui ouvrant dès lors un dossier séparé, le considérant dès lors sur le plan des principes régissant les prestations complémentaires comme un enfant vivant seul hors du foyer familial. Ils ne sauraient être suivis. À cet égard, le Tribunal fédéral a notamment rappelé dans son arrêt que c'était en vain que le recourant se prévalait de sa bonne foi au moment de déménager et du fait que le SPC aurait omis de le renseigner correctement en lui confirmant qu'il était en droit de déménager. Le Tribunal fédéral a retenu à cet égard que l'on ne trouvait en effet pas au dossier d'indices selon lesquels l'intimé aurait donné une quelconque assurance au recourant sur la manière de calculer des prestations complémentaires, en particulier quant au montant forfaitaire à prendre en compte pour la couverture des besoins vitaux, avant de rendre sa décision du 31 octobre 2016. Au demeurant le SPC n'a pas la

compétence d'avaliser ou non le choix de vie d'un assuré. Il remarquait encore, à la suite des premiers juges, que la décision litigieuse n'empêchait en effet pas l'assuré de vivre de manière indépendante avec sa compagne, mais que l'assurance sociale n'a pas à prendre en charge les conséquences financières de son choix s'il n'a pas les moyens et ressources nécessaires pour concrétiser celui-ci. En tant que le recourant invoque une erreur du SPC en relation avec un dommage dont il serait responsable à son égard (art. 78 LPGA), il ne peut rien en tirer sous l'angle de la fixation des prestations complémentaires ; un éventuel dommage ne fait en effet pas partie de la présente contestation (arrêt cité consid. 3.3). Dans le même sens en effet, l'arrêt cantonal relevait que rien ne l'empêchait d'ailleurs, à l'instar de nombre d'étudiants, de rechercher une activité lucrative à temps partiel, à côté de ses études, ce qu'il n'a pas fait, comme il l'avait déclaré à la chambre de céans lors de son audition.

### **E. 13**

À toutes fins utiles, et à titre superfétatoire, la chambre de céans rappelle que pas plus que dans le cadre du précédent recours, la question d'un éventuel dommage imputable au SPC ne fait partie du litige actuel, le SPC ne s'étant pas prononcé à ce sujet dans la décision entreprise, sans que l'on puisse le lui reprocher. Or, les recourants font encore valoir, au-delà de ce qui vient d'être rappelé, que le SPC indépendamment de la question du forfait destiné à couvrir les besoins vitaux qu'il avait retenu dans ses calculs pour la période concernée (1er septembre 2016 au 31 mai 2017), - qu'ils contestent toujours, en vain, cette question étant définitivement réglée par les décisions judiciaires en force -, avait en outre retenu dans les dépenses reconnues, le montant de son nouveau loyer, respectivement à concurrence de sa participation à cette dépense, considérant sur ce point que les arrêts cantonaux et fédéraux cités ne s'étaient pas prononcés à cet égard. Ils perdent de vue que, tant la juridiction cantonale que le Tribunal fédéral n'avaient pas à en

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 19/20 - tenir compte, dans la mesure où au final, dans la mesure où il était exigible de la part du recourant qu'il continuait à vivre chez sa mère, pendant la durée de ses études, il n'était pas question de prendre en compte, dans les dépenses reconnues, un loyer supplémentaire pour le logement qu'il aurait délibérément choisi d'occuper pour vivre seul. Il est vrai qu'à l'époque le SPC avait pris en compte la part de loyer qu'il devait assumer, dans son nouveau logement, avant de revenir, sur opposition, sur ce premier calcul, en rétablissant ainsi l'ordre légal pour le passé, soit dès le 1er septembre 2016, invoquant à juste titre la jurisprudence de l'étudiante saint-galloise, et l'exigibilité que l'opposant reste domicilié chez sa mère, pendant la durée de ses études, ce qui excluait la prise en compte d'un loyer supplémentaire. À supposer toutefois que l'on puisse retenir, comme les recourants le soutiennent, le fait qu'en raison de l'attitude de l'intimé, l'intéressé aurait pris des dispositions qui se seraient révélées dommageables pour lui, - ce que la chambre de céans ne retient pas -, force est toutefois de constater que le recourant n'a pas démontré avoir subi un tel dommage, au contraire : entendu par la chambre de céans dans le cadre de la procédure précédente (A/1258/2017, le 10 juillet 2017, il avait déclaré : « Je considère que le SPC m'a mis dans une situation très difficile, en admettant à l'époque que j'aie mon logement propre. On m'explique que par la suite il n'est revenu que pour le futur sur sa décision initiale, mais il n'empêche que je suis toujours pénalisé car pendant 10 mois j'ai estimé vivre comme une « personne seule » et que depuis le 1er juin, les choses changent, et je ne pouvais plus assumer les loyers de l'appartement. J'ai dû demander de l'aide à Pro Juventute. » Il admettait ainsi, à tout le moins implicitement, que jusqu'au 31 mai 2017, il avait pu assumer en particulier le montant du

loyer. Le SPC avait d'ailleurs à cet égard d'emblée renoncé à réclamer le remboursement éventuel des prestations perçues à tort, pour la période du 1er septembre 2016 au 31 mai 2017 en raison de la prise en compte de sa participation au loyer. Il a renoncé à le réintégrer dans le dossier de sa mère, avec effet rétroactif. Il ne l'a fait que pour le futur de sorte que l'argumentation soutenue par les recourants ne saurait d'autant moins être retenue. On relèvera au demeurant que dès le 1er juin 2017, le recourant a pu bénéficier de l'aide d'une association caritative, et n'a, de ce point de vue, subi aucun dommage.

#### **E. 14**

Les deux recours apparaissent ainsi entièrement mal fondés, la question de savoir si la recourante était légitimée à prendre des conclusions concernant apparemment uniquement la situation de son fils, pouvant rester ouverte. Les deux recours ne peuvent dès lors qu'être rejetés. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2296/2018 - A/2299/2018 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.